

Repères, Mars, 2024

Sylvette GUILLEMARD* et Charlotte REID*
Chronique – Abondance d'abus ?

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; POUVOIRS DES TRIBUNAUX ; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE PROCÉDURE ; PROCÉDURE CONTENTIEUSE PROCÉDURE ; CONTESTATION ; MOYENS PRÉLIMINAIRES ; MOYENS D'IRRECEVABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[Choix et chiffres](#)

[I– LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES](#)

[A. Les rejets](#)

[B. Les accueils](#)

[II– LES DEMANDES ENTENDUES AU FOND](#)

[A. Les rejets](#)

[B. Les accueils](#)

[III– LA COUR D'APPEL](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Depuis 2009, le Code de procédure civile traque les abus de la procédure, autrement dit les dossiers qui n'ont pas leur place dans le système judiciaire et qui, ce faisant, encombrant les palais de justice et nuisent à la bonne administration de la justice.

Les plaideurs se sont rapidement approprié ces dispositions pour mettre très fréquemment des bâtons dans les roues de leurs opposants.

Cette chronique fait ressortir les points saillants de l'application des articles [51](#) et suivants C.p.c. en séparant le propos en deux, d'une part les demandes préliminaires de rejet des procédures pour cause d'abus, de l'autre, les dossiers qui en traitent à l'occasion du débat au fond des affaires.

INTRODUCTION

En 2009, excédé par les citoyens qui prenaient le palais de justice pour un cabinet de psychanalyste ou la salle d'audience pour un ring de boxe et par ceux qui voyaient dans les tribunaux des sortes d'exutoires à leurs difficiles relations avec autrui, le législateur québécois a adopté des mesures pour sanctionner l'utilisation inappropriée de l'administration judiciaire, ce qu'il a qualifié d'« abus de la procédure ». Ce sont actuellement les articles [51](#) à [56](#) du *Code de procédure civile* qui codifient ces mesures. Il est possible de classer les abus énoncés à l'article [51](#) en trois grandes catégories : les poursuites-bâillons – parfois désignées par l'acronyme SLAPP –, la quérulence, et les autres où les demandes non fondées côtoient les demandes frivoles et les procédures dilatoires. Les articles suivants statuent sur la procédure appropriée pour prouver l'abus ainsi que sur les sanctions qui peuvent être imposées par le tribunal dans de tels cas.

Un bref retour en arrière s'impose. À l'origine, l'article [54.1](#) de l'ancien *Code de procédure civile* définissait ainsi ce qui constituait un abus aux termes de la procédure civile québécoise : « L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics »¹. En 2014, à l'occasion de l'adoption d'un nouveau *Code de procédure civile*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016², on note une modification de la formulation : « L'abus peut résulter, *sans égard à l'intention*, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un

comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics »³. À quelques mots près, les deux articles semblent dire la même chose. Il est possible que l'incise, si brève soit-elle, ait eu une influence notable sur certains plaideurs.

Les abus de procédure doivent bien sûr être dénoncés et même sanctionnés, mais est-il judicieux de les soulever presque systématiquement, nous serions tentées de dire à tort et à travers ? À lire la jurisprudence, on constate une multiplication des demandes de déclaration d'abus, en particulier au stade préliminaire des procédures. Y aurait-il une abondance d'abus ?

Le but de cette chronique est de tenter de comprendre dans quels cas les tribunaux sont enclins à accueillir les demandes, autrement dit à rejeter les procédures pour cause d'abus, d'une part à un stade préliminaire, d'autre part au moment de l'instruction, et pourquoi, parfois, ils ne l'acceptent pas.

Choix et chiffres

En termes méthodologiques, nous avons dû faire des choix étant donné le nombre de décisions qui portent plus ou moins directement sur les articles [51](#) et suivants C.p.c. Pour notre analyse, nous nous sommes limitées aux causes provenant de deux districts judiciaires, Montréal et Québec, et nous avons choisi de retenir la production jurisprudentielle d'une seule année, 2023. Nous rendons compte dans cette chronique des éléments les plus marquants.

Les chiffres donnés ici n'ont aucune prétention d'exactitude statistique ; ils sont donnés à titre purement indicatifs. En premier lieu, depuis l'entrée en vigueur des mesures contre les abus dans le *Code de procédure civile* en 2009 jusqu'au 31 décembre 2023, environ 2 093 causes, tous districts et tous tribunaux confondus, ont soulevé ces questions. Il est intéressant de noter que lorsque l'élément intentionnel a été spécifiquement écarté de la définition de l'abus, dans le C.p.c. entré en vigueur en 2016, le nombre de demandes invoquant l'abus a augmenté. Avant la modification – entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2016, les abus de procédure ont été plaidés au moins à 587 reprises devant les tribunaux du Québec. Après la modification, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023, soit pour la même période de temps, les demandes s'élevaient à 1 506 cas, soit presque 1 000 de plus. Simple coïncidence ?

En faisant une recherche sur la base de l'expression « abus de procédure », pour la seule année 2023, nous avons obtenu 51 causes dans le district de Québec et environ 114 pour celui de Montréal⁴. Afin de les répertorier, nous avons séparé les demandes préliminaires, soit celles qui dès le début des procédures demandent – généralement sur le fondement de l'article [168](#) et de l'article [51](#) C.p.c. – au tribunal d'écarter ces causes « encombrantes » des demandes plaidées au fond, c'est-à-dire soulevées dans le cadre de l'instruction finale, ou des demandes de déclaration d'abus visant directement les procédures introduites à la Cour d'appel.

Si les demandes lors du procès au fond présentent bien sûr un intérêt pour quiconque étudie les abus de procédure et leurs sanctions, les premières méritent une attention particulière tant les conséquences sont importantes en cas de rejet. Dans les lignes qui suivent, nous allons justement expliquer ce qui motive les juges à interdire aux abuseurs de poursuivre leur cheminement procédural dans certains cas et, dans les autres, pourquoi ils estiment qu'il ne faut pas leur barrer la route à un stade précoce.

I– LES DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Dans le district de Montréal, 45 % des demandes de déclaration d'abus sont entendues au stade préliminaire ; 45 % de celles-ci sont accueillies contre 55 % qui sont rejetées. Pour Québec, les demandes préliminaires représentent 30 % de toutes les demandes en déclaration d'abus entendues par les tribunaux. Parmi elles, 54 % sont accueillies alors que 46 % sont rejetées.

A. Les rejets

Bien qu'elle soit loin d'être la seule, l'affaire *CP c. Garzouzi*⁵ a, entre autres, le grand intérêt d'expliquer la relation entre l'article [168](#) C.p.c. et l'article [51](#) C.p.c. puisque les deux dispositions concernent des demandes présentant des similitudes, soit le fondement juridique douteux⁶, mais qu'elles exigent des niveaux de preuve très différents.

En l'espèce, le litige prend sa source dans le licenciement d'un employé de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (« C.P. »). Pour résumer cette phase du différend, il suffit de dire que l'arbitre du travail a estimé que le licenciement était injustifié, et a réintégré l'employé dans ses fonctions sans aucune perte de salaire ou autre. C.P. a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire, mais l'organisation syndicale de l'employé, la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada – Division des préposés à l'entretien des voies, a contesté le délai dans lequel le pourvoi a été déposé, le rendant en somme caduc, et donc la demande de révision non fondée en droit. Par conséquent, la procédure telle qu'elle est instituée justifierait non seulement de soulever un moyen d'irrecevabilité aux termes de l'article [168](#) C.p.c., mais elle se qualifierait également de demande abusive en vertu de l'article [51](#) C.p.c.

La Cour supérieure, sous la plume du juge Urbas, indique le cheminement à respecter : « face à une demande en irrecevabilité fondée [...] sur l'article [168](#) C.p.c. et une demande en rejet fondée sur l'article [51](#) C.p.c., la Cour analyse d'abord

les motifs de rejet sous l'article [168](#) C.p.c. et ensuite sous l'article [51](#) C.p.c. »⁷, en raison, dit-il, d'une différence en termes de preuve. En effet, même si l'article sur les abus parle de les établir « sommairement », le juge estime qu'il :

[...] permet à la Cour d'avoir accès à un dossier judiciaire un peu plus étoffé, en autorisant expressément l'utilisation des notes sténographiques prises lors des interrogatoires tenus au dossier avant l'audience et de référer à des pièces supplémentaires. L'analyse d'une demande en vertu de l'article [51](#) C.p.c. permet à la Cour de procéder à un examen de la preuve. Les pièces supplémentaires doivent être celles qui ont été déposées lors des interrogatoires ou qui ont été fournies ultérieurement en réponse à des demandes d'engagement valables. Les pièces ne peuvent être ajoutées par affidavit puisque l'article [51](#) C.p.c. exige un examen. Cet examen se distingue de l'analyse d'une demande de rejet en vertu de l'article [168](#) al. C.p.c., qui présume la véracité des allégations de fait.⁸

Le juge met en garde qu'il ne faut pas recourir, de façon générale, à la qualification de procédure abusive à l'encontre de son adversaire à tort et à travers : « Un usage excessif ne pourrait que banaliser la qualification »⁹. Il développe ensuite son idée ; les plaideurs devraient en prendre de la graine, au risque de devenir les arroseurs arrosés :

Les parties sont libres de faire des allégations non fondées d'abus, mais cela peut leur coûter cher. *Les allégations non fondées d'abus de procédure peuvent donc elles-mêmes être qualifiées d'abus de procédure.* Les parties ne devraient pas présenter des allégations d'abus, et encore moins de demandes de rejet pour abus de procédure, à moins qu'elles ne disposent d'un dossier valable, incluant une justification crédible pour alléguer un préjudice aussi grave.¹⁰

Il énumère ensuite les inconvénients liés aux demandes de déclaration d'abus. En premier lieu, la partie soupçonnée d'abus fait face à un surplus de travail, par exemple pour « recueillir et à produire des preuves pour répondre aux allégations »¹¹, ce qui, lorsque la demande de déclaration d'abus manque de sérieux, constitue une perte de temps et un supplément inutile d'honoraires. Par ailleurs, ces demandes augmentent le nombre de questions et de preuves, donc de jours d'audience, « ce qui éloigne l'audience sur le fond »¹² et allonge tout le processus. Le tout entraîne des conséquences néfastes sur toute l'administration de la justice, bien au-delà des parties impliquées.

En outre, le juge saisi d'une demande de rejet à un stade préliminaire doit faire preuve de la plus grande prudence sur toutes les demandes, comme la question du délai soulevée ici.

En l'espèce, la Cour supérieure ne voit rien qui puisse permettre de conclure que le délai du dépôt du pourvoi était déraisonnable et qu'il puisse être considéré comme une procédure manquant de fondement ou abusive, justifiant l'application des articles [168](#) et [51](#) C.p.c.

La Cour du Québec, dans *Sécurité Nationale, compagnie d'assurance c. Aquaterra Corporation*¹³ se penche également sur le niveau de preuve exigé dans le cadre d'une demande de rejet pour cause d'absence de fondement et d'abus à un stade préliminaire, mais dans des circonstances très particulières.

Un sinistre a été causé dans une résidence par le bris d'une bouteille d'eau d'une contenance de presque 20 litres. La compagnie d'assurance poursuit le fabricant et distributeur de la bouteille, Aquaterra, ainsi que le supermarché qui l'a vendue, Lipari. Ce qui complique le dossier, c'est que la bouteille en question a été détruite. Les défendeurs estiment, dans ces conditions, qu'ils ne peuvent plus présenter une défense pleine et entière, faute de preuves. Ils demandent donc le rejet de la demande de la compagnie d'assurance en vertu de l'article [168](#) C.p.c. Cela n'est pas exprimé comme tel, mais il y a tout lieu de croire qu'ils estimaient que, faute de preuve, l'action était vouée à l'échec¹⁴. Les situations où l'on constate la disparition de la preuve ne sont pas si rares et la juge Dugré passe en revue plusieurs décisions soulevant un problème similaire : destruction d'un poteau de Bell Canada tombé sur de l'équipement d'Hydro-Québec¹⁵, incendie d'une moissonneuse-batteuse dans une affaire de vice caché¹⁶, impossibilité d'accéder au site du sinistre¹⁷. La juge n'a pas manqué de rappeler que, au stade préliminaire, la prudence est particulièrement de mise.

La juge se range, sur la question de l'absence de preuve du côté de la demanderesse et affirme : « Le principe selon lequel la spoliation d'un élément de preuve n'entraîne pas systématiquement le rejet du recours, encore moins au stade préliminaire des procédures, est largement appliqué par les tribunaux dans plusieurs jugements soumis par Sécurité »¹⁸, tout au plus constitue-t-elle une « présomption défavorable »¹⁹.

Le rejet sur la base de l'article [168](#) C.p.c. est refusé, et « les conséquences de la destruction de la bouteille devront être examinées par le juge du fond. Il lui reviendra de déterminer si Aquaterra et Lipari ont été privées d'un moyen de défense et si elles en subissent un préjudice déterminant quant au sort du litige »²⁰.

Quid de la demande abusive, selon l'article [51](#) C.p.c. ? La juge rappelle d'abord que le même souci de prudence s'impose dans ce cadre que lorsque la demande de rejet repose sur l'article [168](#) C.p.c. : « [...] la demande en rejet et déclaration d'abus fondée sur les articles [51](#) et suivants C.p.c. doit être analysée avec prudence, puisqu'elle a pour conséquence de rejeter un recours avant que les parties n'aient été entendues au fond. Le corollaire de ce principe est qu'en cas d'incertitude, la demande doit être rejetée de façon à éviter de mettre fin à un litige prématurément »²¹.

Pour faire repousser la demande en se fondant sur l'article [51](#) C.p.c., il faut démontrer « de façon sommaire que la procédure

est mal fondée et n'a aucune chance de succès »²². Le tribunal s'appuie sur une décision où, comme en l'espèce, l'abus résultait de la destruction d'un élément de preuve, *Promutuel l'Outaouais, société mutuelle d'assurances générales c. Artic Cat Sales inc.*²³. Dans cette affaire, un véhicule tout-terrain avait causé des blessures, mais des pièces mécaniques, centrales à l'analyse de la responsabilité du fabricant, Artic, avaient été détruites. Le tribunal avait alors rappelé que, pour avoir gain de cause, l'abus devait être établi de façon sommaire, et que « [i]l ne doit pas s'agir d'un procès à l'intérieur d'un procès »²⁴, reprenant ainsi les termes de la Cour d'appel dans *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*²⁵.

La Cour du Québec rejette également une demande de rejet d'abus à un stade préliminaire dans une affaire où une locataire qui a été évincée d'un logement d'habitation conteste l'éviction. Son opposant prétend que cette contestation est abusive, « puisqu'elle s'inscrit dans une suite d'autres recours qu'elle aurait entrepris, mais sans succès »²⁶. La Cour s'oppose sans ambages à cet argument :

Il est reconnu depuis fort longtemps qu'on ne saurait conclure à l'abus de droit procédural d'une partie pour avoir intenté un recours qui n'est pas couronné de succès, fut-il difficile et présentant des obstacles importants.

Il ne s'agit aucunement ici de cautionner des comportements abusifs qui démontrent une insouciance téméraire en entreprenant des procédures assurément vouées à l'échec, mais plutôt *d'établir une distinction entre de pareils comportements et ceux d'une partie ou du plaideur, qui, quoique conscient des difficultés que représentent la charge de la preuve ou des questions en jeu, choisit néanmoins d'exercer de bonne foi un recours devant les tribunaux.*²⁷

Le voisinage est un terrain fertile pour les troubles et les querelles. Bruits, odeurs, fumées, non-respect de l'intimité, droit de passage, tout est prétexte à disputes auxquelles le plus souvent les parties, malgré des échanges, des conversations, des tentatives d'entente, n'arrivent pas à mettre un terme. L'une d'entre elles en vient à passer par la case judiciaire pour tenter de faire entendre raison à l'autre. Dans le dossier *St-Pierre c. Audet*, le différend entre les demandeurs et les défendeurs repose sur la construction d'une maison par les seconds sur un terrain mitoyen à la propriété des premiers. « [L]'intimité des demandeurs et la luminosité de leur cour arrière »²⁸ seraient altérées par le bâtiment en cours de construction.

Les demandeurs critiquent le projet en tous points : émissions importantes de poussière dues aux travaux, construction trop haute, présence d'un troisième étage – ce qui est interdit, forme d'une fenêtre non conforme à la réglementation municipale, etc. Les défendeurs auraient trompé la Ville lors de la demande de permis. Celui-ci n'est donc pas valable puisqu'établi sur de fausses bases.

Des experts sont mandatés, de part et d'autre, et l'inspectrice municipale dépêchée sur les lieux. Celle-ci confirme que la maison en construction est bien conforme au permis délivré par la Ville. Rien n'y fait et les demandeurs déposent une requête introductive d'instance contre les défendeurs et souhaitent en outre que la Ville contraigne les défendeurs à la démolition de leur bâtiment. Dans sa défense, la Ville, appelée en garantie, allègue notamment que le recours déposé contre elle n'est pas le bon. Il aurait plutôt fallu se pourvoir en contrôle judiciaire contre la résolution de la Ville. Les demandeurs qui, finalement, admettent que l'édifice « ne contrevient pas entièrement au Règlement »²⁹ municipal demandent des mesures correctives afin que leur intimité soit préservée et si ce n'est pas possible, ils réclament la démolition de la maison. Il est peut-être important de savoir que « les demandeurs tentaient d'acquérir [la propriété achetée par les défendeurs] à peu près en même temps »³⁰ que les défendeurs.

De leur côté, les défendeurs – demandeurs reconventionnels estiment avoir tout fait dans les règles de l'art, demande de permis conforme aux exigences, respect du permis, demande de vérification par l'inspectrice municipale de la conformité des travaux en cours. Ils prétendent que l'action déposée par les demandeurs est abusive : « [e]n effet, malgré qu'ils soient bien informés que [la construction] était conforme, les demandeurs ont tout de même persisté à tenter leur recours contre eux pour faire démolir leur maison »³¹. Du fait de la poursuite judiciaire, les défendeurs subissent un préjudice important, ce qui mérite compensation selon eux et ils réclament également le remboursement des frais d'avocats. L'action des demandeurs est également abusive en ce qu'elle n'est pas le bon véhicule procédural. Ils auraient dû « procéder par un pourvoi en contrôle judiciaire »³².

Le jugement est intéressant en ce qu'il circonscrit clairement l'application de l'article 54 C.p.c. qui prévoit les sanctions financières possibles en cas d'abus. On sait que les abus peuvent être sanctionnés par des mesures de type procédural, rejet de la demande ou de la procédure, modification ou suppression d'une conclusion, etc.³³, ainsi que le prévoit l'article 53 C.p.c. L'article 54 C.p.c., de son côté, prévoit des sanctions financières, sous forme de « dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs ».

La Cour supérieure rappelle d'emblée, suivant en cela la Cour d'appel, que « dans tous les cas, la barre est haute et doit le demeurer au risque de banaliser ce qu'est une procédure abusive et de constituer un frein à l'accès à la justice »³⁴. Un peu curieusement, elle s'intéresse en premier lieu à la question financière avant de déterminer si la procédure est abusive ou non.

On doit comprendre des propos de la juge que les compensations financières n'accompagnent pas automatiquement celles de nature procédurale. Les dommages-intérêts ne sont justifiés que lorsque la demande abusive constitue une « une faute au sens du droit commun de la responsabilité civile »³⁵. En résumé, « le simple fait que la réclamation des demandeurs soit non fondée ne fait pas nécessairement de celle-ci une procédure abusive justifiant l'octroi de dommages-intérêts. En

l'absence d'un comportement fautif, une demande en justice manifestement mal fondée ne pourra pas donner ouverture au remboursement des honoraires extrajudiciaires, mais uniquement au rejet de la procédure abusive »³⁶. Le seul impact financier, dans ce cas, sera les frais de justice.

En l'espèce, la Cour n'accepte pas la thèse des défendeurs et estime que « la preuve ne permet pas de conclure que les demandeurs ont agi de mauvaise foi ou de manière téméraire, ni même qu'ils ont adopté une conduite objectivement fautive, qui engagerait leur responsabilité civile »³⁷.

En somme, il y a deux étapes pour l'évaluation des procédures abusives, chacune assortie de sanctions propres. En premier lieu, peut-on constater objectivement qu'il y a un abus, peu importe l'état d'esprit de l'abuseur ? Si la réponse est affirmative, la sanction, prévue à l'article 53 C.p.c. est principalement procédurale, retrait d'acte, rejet de la demande. Une fois cette constatation faite, on peut se demander en plus si cet abus constitue une faute, au sens de la responsabilité civile. Si la réponse est, elle aussi, affirmative, l'attitude de l'abuseur pourra être sanctionnée par l'imposition de dommages-intérêts compensatoires, voire également punitifs, prévus à l'article 54 C.p.c.³⁸.

B. Les accueils

Dans l'affaire *Mine/EOD CLR inc. c. Moore*³⁹, la Cour supérieure accueille une demande de déclaration d'abus dès le stade préliminaire. À l'occasion de soumissions en vue d'un contrat portant sur la détection et l'enlèvement de munitions, intervient un différend entre les deux parties, partenaires de longue date. La demanderesse s'estime trahie par la défenderesse. En effet, celle-ci « a utilisé des informations à caractère privilégié pour s'avantager personnellement dans la recherche d'un emploi »⁴⁰. Le contrat finalement attribué à un concurrent de la demanderesse « aurait représenté 90 % [de son] volume d'affaires »⁴¹.

Mine/EOD CLR dépose une demande introductive d'instance contre la défenderesse. La réclamation totale, pour perte de la propriété intellectuelle et perte de profit, s'élève à presque une vingtaine de millions de dollars. Les gestes procéduraux se multiplient de part et d'autre avant l'audience. De la part de la demanderesse, il s'agit de : demande de prolongation du délai de mise en état, demandes de conférences de gestion, demande d'expertise de l'ordinateur de la défenderesse, modification d'actes de procédure, etc.

La défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, sur le fondement de l'article 168 al. 2 C.p.c., car l'action n'aurait pas dû être dirigée contre elle puisqu'elle vise à « obtenir des informations en regard de l'entreprise qui a obtenu le contrat »⁴². La Cour, par « prudence [...] à ce stade-ci »⁴³, rejette la prétention.

La défenderesse plaide également le rejet de la demande introductive d'instance pour abus de procédure, en application de l'article 51 C.p.c. Ici, dit le juge Clément Samson, il ne s'agit pas d'une procédure manifestement mal fondée, éventualité prévue à l'article 51(2) C.p.c., « mais de **l'usage de la procédure de manière excessive ou déraisonnable de manière à nuire à autrui** »⁴⁴. Et de poursuivre que si une procédure mal fondée mène logiquement à son rejet, comme l'indique l'article 53 (1) C.p.c., la procédure fondée, mais mal utilisée, donc abusive, ne doit pas recevoir la même sanction. Elle doit être encadrée selon les autres balises prévues à l'article 53 C.p.c. À cet égard, pour imposer une sanction, le tribunal doit tenir compte de l'ensemble du cheminement du dossier, contrairement à ce qui se passe avec une procédure non ou mal fondée.

En l'espèce, chaque acte en soi n'est pas constitutif d'abus ou de mauvaise utilisation du système judiciaire, mais « mis ensemble, la présomption d'abus est forte »⁴⁵. Le juge passe en revue avec minutie les allégations au soutien de la demande introductive d'instance, le « chaotique déroulement de l'instance »⁴⁶, le « climat malsain »⁴⁷ dans lequel se déroulent les interrogatoires ponctués d'objections, les sommes réclamées – jusqu'à 15 000 000 \$ – sans réelle preuve des dommages ; il estime que la présomption de procédure abusive intentée contre la défenderesse a été établie sans aucun doute. La conclusion du juge qui résume bien la situation dans sa globalité est que le défendeur n'avait pas à être attiré en justice, la réclamation du demandeur ne le concernait pas. La procédure, en réalité, a été utilisée pour :

[...] préparer une attaque frontale avec un compétiteur. Cette approche à peine voilée fait de la défenderesse une victime par ricochet.

La défenderesse n'a pas à faire les frais de la préparation d'une action judiciaire contre un compétiteur pour qui elle a eu le malheur d'aller travailler.⁴⁸

Le recours de la demanderesse contre Dona Moore est rejeté et comme le dossier en est à un stade préliminaire, cette dernière est condamnée, ainsi que le prévoit l'article 53, paragraphe 5 C.p.c., à verser à la partie adverse une provision pour frais de 70 000 \$ « pour compenser la défenderesse des honoraires assumés à ce jour pour contrer l'usage abusif des procédures contre elle »⁴⁹. Le jugement réserve également à la défenderesse « ses recours en dommages pour notamment une autre provision pour frais, atteinte à sa réputation, stress et inconvénients »⁵⁰.

La quérulence est expressément prévue parmi les abus de la procédure à l'article 51 C.p.c. et, outre les sanctions applicables aux autres abus, elle est assortie des mesures spéciales⁵¹. L'affaire Lessard-Gauvin met en scène un justiciable officiellement déclaré quérulent par un arrêt de la Cour d'appel fédérale du Canada en 2021 et qui, deux ans plus tard, s'attaque à une décision du Tribunal administratif du travail (TAT). Celui-ci a rejeté sa plainte, plainte reposant sur le fait que

son syndicat l'aurait mal défendu dans le cadre d'un grief. Dans le même dossier, il poursuit son ex-employé et le procureur général du Québec (PGQ). Le syndicat et le PGQ souhaitant couper court à l'escalade possible des démarches judiciaires demandent que la procédure intentée devant la Cour supérieure soit déclarée abusive et que le plaideur soit déclaré « plaideur sujet à autorisation »⁵².

À l'occasion de la plainte au TAT, « il présente notamment une demande d'ordonnance de sauvegarde, une demande de révision de cette décision, une autre en injonction interlocutoire, une demande de permission d'en appeler du jugement rendu et requiert que l'audience portant sur son grief soit entendue par trois juges administratifs plutôt qu'un seul »⁵³. Pour le pourvoi en contrôle judiciaire, il recherche 38 conclusions. Au cours d'une gestion d'instance, la juge Bergeron lui demande d'« optimiser sa procédure avec clarté, précision et concision ». Il a dû mal comprendre, car il répond par une nouvelle procédure comportant 565 paragraphes et 171 pages. Au moment de prononcer sa décision, la juge estime que la déclaration de quérulence par la Cour d'appel fédérale « aurait dû lui servir d'avertissement sérieux »⁵⁴. Visiblement, cela ne lui a pas servi de leçon.

Le juge Dumais considère « qu'il est temps [de] mettre des balises »⁵⁵ à ce qu'il qualifie de « croisade »⁵⁶ du demandeur. Il n'a aucune difficulté à conclure que ce dernier « a fait un usage excessif et déraisonnable de la procédure »⁵⁷, et qu'il est temps que cela cesse. Par conséquent, il rejette immédiatement la demande introductive de pourvoi en contrôle judiciaire après l'avoir déclarée abusive. Quant au demandeur, il est déclaré plaideur sujet à autorisation, avec tous les attributs liés à cette qualification aux articles 51 et suivants C.p.c. ainsi qu'à l'article 68 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec*⁵⁸, soit l'inscription sur un registre *ad hoc*, l'assujettissement à une autorisation du juge en chef pour tout acte de procédure devant un tribunal judiciaire et l'équivalent pour les tribunaux et organismes administratifs.

Dans une autre affaire impliquant un plaideur quérulent, le juge Jacques G. Bouchard fait bien ressortir d'emblée la particularité de la charge de la preuve dans les cas d'abus de procédure, « les fardeaux qui s'alternent », selon les termes de la Cour supérieure dans un autre dossier⁵⁹.

À cet égard, reprenant les consignes de l'article 52 C.p.c., le juge Bouchard formule ainsi les questions posées par le cas qui lui est soumis :

La demande en rejet pour abus soulève les questions suivantes :

- 1) Les défendeurs ont-ils établi sommairement que la demande introductive d'instance logée contre eux est abusive ?
- 2) Le cas échéant, SP a-t-il démontré à la satisfaction du Tribunal que sa procédure n'est pas exercée de manière excessive ou déraisonnable et qu'elle se justifie en droit ?⁶⁰

En l'espèce, le demandeur poursuit 28 personnes, leur réclamant solidairement le paiement de la somme de 3 875 000 \$, personnes à qui il impute, disons pour résumer, ses échecs universitaires. Le juge a besoin de 47 paragraphes pour faire un exposé des faits, relatant les déboires et démarches du demandeur et ses échanges procéduraux avec les défendeurs. Ces derniers estiment que la poursuite en justice est abusive et que le demandeur doit être déclaré plaideur quérulent⁶¹.

Il est surprenant, surtout après l'entrée en matière du juge sur la question des fardeaux de preuve, que le jugement ne fasse pas état de la position du demandeur à cet égard. En effet, le juge détaille tous les problèmes soulevés par et à l'occasion de ce dossier. Il n'a aucune difficulté à statuer sur le caractère abusif de la demande et, plus généralement, de l'attitude du demandeur. On y retrouve tous les ingrédients : multiplication des actes, répétition des mêmes questions, opiniâtreté, narcissisme, menaces et reproches envers la magistrature, appels, demandes de révision, insultes, injures, attaques, montant monétaire demandé exagéré... Une fois l'abus et la quérulence établis, les motifs de la Cour supérieure ne révèlent en rien le point de vue du demandeur⁶².

Ce dossier incite à la réflexion autour de l'article 52 C.p.c. et de la preuve qui repose sur la personne susceptible d'être un abuseur, quel que soit le type d'abus. Aussi vertueuse puisse être la règle, permettant à cette personne d'échapper à la qualification de plaideur encombrant inutilement l'administration judiciaire, elle semble passablement théorique. Rappelons que, dans cette hypothèse, l'abuseur suspecté doit démontrer que sa démarche procédurale n'est ni « excessive [ni] déraisonnable ». Il faut dire que l'avertissement contenu à l'article 51 C.p.c. selon lequel l'abus peut ne pas être volontaire – « sans égard à l'intention » – ne lui facilite pas la tâche puisque même si elle explique qu'elle pensait sincèrement que sa demande était fondée, le seul fait qu'elle ne le soit pas la classe dans les demandes abusives.

Lorsque la partie opposée à la personne soupçonnée d'abus « établit sommairement » que la procédure est abusive, cela signifie que le juge a accepté ce point de vue et invite le défendeur à passer à l'étape suivante, soit à démontrer que son dossier ne révèle pas d'abus. Remarquons que le C.p.c. ne parle pas de présomption mais d'établissement ; or il est plus difficile de renverser un fait établi qu'une présomption⁶³. En passant, la formulation peut sembler déroutante en raison de l'opposition de degré entre « établir » et « pouvoir » : établir « que l'acte de procédure peut constituer un abus ». Des commentateurs estiment que par cette formulation « le législateur a voulu parer les cas où un acte de procédure pourrait présenter un potentiel d'abus qui, selon l'évolution du dossier, pourrait devenir réel, sinon il aurait exigé que la partie présente une preuve sommaire que l'acte de procédure "constitue" un abus »⁶⁴.

En outre, cette formule a dû être choisie pour justifier ensuite le renversement de la preuve afin de respecter le principe *audi alteram partem*, énoncé à l'article 17 C.p.c.⁶⁵. À notre avis, l'utilisation de la présomption n'aurait en rien altéré le principe et aurait été nettement plus logique et appropriée.

La jurisprudence est passablement avare de commentaires sur l'article 52 C.p.c. et son interprétation. Pour le juge Samson dans l'affaire *Mine/EOD CLR inc. c. Moore*⁶⁶ il semble aller de soi que la preuve de l'abus doit être établie par *présomption*. Dans l'affaire qu'il entendait, il a jugé que la demanderesse a réussi à établir une telle présomption d'abus de la procédure, mais que, dit-il de façon laconique, « [l]a demanderesse n'a pas réussi à renverser cette présomption »⁶⁷.

L'importance des sommes réclamées constitue souvent un puissant indice du caractère abusif des demandes. Il en va ainsi dans l'affaire *Pham c. Nguyen*⁶⁸, où les montants invoqués alliés à un fatras procédural indescriptible n'ont pas eu de mal à convaincre la Cour supérieure que la demande n'avait aucune raison d'être dans le système judiciaire. La saga, de longue date, oppose différents membres d'une famille et se déroule en partie au Vietnam, en partie au Québec. Les reproches des demandeurs – qui ne sont pas assistés d'un avocat – envers les défendeurs touchent à « une kyrielle de sujets »⁶⁹ portant notamment sur des accusations de fabrication de faux documents liés au problème fondamental qui déchire la famille, la propriété de deux biens immobiliers, l'un au Québec, l'autre au Vietnam. La réclamation des demandeurs s'élève à 30 millions de dollars. Les défendeurs opposent à la demande en dommages-intérêts une demande en irrecevabilité et en rejet pour abus de procédure.

Il faut souligner que les demandeurs avaient déjà saisi la justice québécoise, ce qui a donné lieu à quelques jugements, tant de la Cour supérieure que de la Cour du Québec, sans parler des recours intentés au Vietnam. Dans l'affaire qui l'occupe, pour le juge Michel A. Pinsonnault, « [t]out porte à croire que les demandeurs tentent de bénéficier d'une deuxième opportunité pour réclamer aux défendeurs les divers dommages qu'ils se sont vu [*sic*] refuser précédemment et même plus »⁷⁰.

La demande comporte 221 paragraphes qui s'étalent sur 75 pages et « dans sa facture actuelle constitue littéralement un fouillis difficile à suivre, voire incompréhensible. Nous sommes très loin d'une procédure écrite qui respecte les exigences de l'article 99 du *Code de procédure civile* »⁷¹. À la suite d'une modification, l'acte de procédure passe à 227 pages. En outre, le juge a l'impression que les demandeurs tentent de réunir en un dossier sept recours distincts, ce qui ne concourt pas à la limpidité de la demande !

Bref, « le caractère vindicatif, frivole, vexatoire et surtout abusif du recours judiciaire entrepris par les demandeurs contre les défendeurs »⁷² est évident. Tout est tellement brouillon que le juge renonce à analyser chacun des arguments. Pour lui, « [i]l s'agit clairement d'une utilisation inappropriée, déraisonnable, frivole, excessive voire abusive de la procédure qui a non seulement pour but de nuire aux défendeurs, mais une telle utilisation constitue également un détournement des fins de la justice »⁷³. En passant, le juge Michel A. Pinsonnault s'étonne, vu l'enjeu monétaire, que les demandeurs n'aient pas requis les services d'un avocat ou du moins n'en ai pas consulté un. En conclusion, « la Demande [...] est non seulement irrecevable, mais celle-ci constitue à sa face même une procédure déraisonnable, excessive, frivole et abusive qui mérite sanction »⁷⁴. La demande en irrecevabilité est accueillie, les demandes introductives d'instance rejetées⁷⁵ et déclarées abusives, aux termes de l'article 51 C.p.c. Le juge n'impose pas une condamnation aux dommages-intérêts punitifs, même si les demandeurs ont « frôlé »⁷⁶ une telle condamnation, car l'importante condamnation solidaire de 25 000 \$ pour compenser les honoraires extrajudiciaires encourus par les défendeurs ainsi que les frais de justice devraient « suffire à dissuader les demandeurs de persister dans leur comportement procédural inacceptable qui déconsidère clairement les fins de la justice tout en détournant et en abusant des ressources judiciaires »⁷⁷.

II– LES DEMANDES ENTENDUES AU FOND

Dans le district de Montréal, 55 % des demandes de déclaration d'abus sont entendues au fond ; 44 % de celles-ci sont accueillies, alors que 56 % sont rejetées. À Québec, c'est 69 % des demandes en déclaration d'abus qui sont entendues au fond. Le pourcentage d'accueil et de rejet de ces demandes est le même, soit 15 %.

A. Les rejets

Bien que l'article 51 al. 1 C.p.c. indique que « l'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent », une analyse attentive des jugements rendus au cours de la dernière année démontre que les juges déclarent rarement, sinon jamais, une procédure abusive du seul fait qu'elle est manifestement mal fondée. Ce critère n'est, pour ainsi dire, presque jamais utilisé de façon autonome pour justifier une déclaration d'abus : les juges chercheront plutôt à le conjuguer avec un comportement s'apparentant à de la mauvaise foi, de la fraude ou de la témérité⁷⁸.

Ce courant est bien illustré par l'affaire *Guay c. Ministère des Transports*⁷⁹ rendue par la Division des petites créances de la Cour du Québec. M. Guay y poursuit le ministère des Transports et la Municipalité de La Durantaye pour des dommages causés à son véhicule par l'absence de signalisation indiquant une zone de travaux. La Municipalité conteste la demande aux motifs que la route était sous la responsabilité du gouvernement du Québec et non sous la sienne et que les travaux à l'origine des dommages avaient été exécutés par le ministère. Elle réclame ainsi une somme pour les honoraires de son avocat puisqu'elle considère que le recours de M. Guay est abusif car manifestement mal fondé puisqu'il n'est pas dirigé

contre la bonne personne.

La Cour conclut que le recours de M. Guay est mal fondé. Pour déterminer l'existence d'un abus, elle fait toutefois intervenir la question de la bonne foi, et ce, malgré le libellé de l'article 51 C.p.c. qui précise que l'abus s'évalue « sans égard à l'intention »⁸⁰. La Cour considère en effet que la position de M. Guay ne dénote aucune mauvaise foi ou témérité, « surtout que la bonne foi se présume »⁸¹ et, citant la Cour d'appel sur l'exigence d'une démonstration d'une conduite blâmable⁸², conclut que M. Guay a « tout simplement voulu sécuriser son recours de peur de poursuivre la mauvaise entité »⁸³. La demande en déclaration d'abus de la Municipalité est rejetée.

Ce raisonnement semble aller à l'encontre de l'intention du législateur, qui a choisi d'indiquer clairement qu'il peut y avoir abus sans égard à l'intention de commettre un abus. Ce dernier cherche ainsi à contrer la tendance jurisprudentielle qui exige de rechercher l'intention d'abuser de la procédure et de ne percevoir l'abus que s'il y a un geste répréhensible indiquant une volonté de nuire⁸⁴.

L'on peut se demander finalement si les juges assimilent la procédure « manifestement mal fondée » à l'abus de droit au fond qui, contrairement à l'abus du droit d'ester en justice, ne peut être sanctionné par des dommages compensatoires ou punitifs. Cette distinction, consacrée dans l'arrêt de principe *Viel*⁸⁵ de la Cour d'appel, est rappelée abondamment dans presque tous les cas de rejet de demandes en déclaration d'abus. L'affaire *Moran c. Moran*⁸⁶, entendue par la Cour supérieure, en offre une illustration fort claire. Dans cette cause, les parties sont frères et soeur et sont tous copropriétaires à parts égales d'un immeuble à la suite du décès de leur père. Ce dernier avait acheté l'immeuble en copropriété divisée avec le défendeur. Cependant, seuls les trois demandeurs ont hérité de leur père et veulent maintenant faire cesser l'indivision et demander la licitation de l'immeuble. Chaque partie réclame à l'autre le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires. Avant de rejeter les demandes en déclaration d'abus de part et d'autre, la juge Perreault rappelle les grands principes avancés dans l'arrêt *Viel*.

D'abord, elle précise que l'abus sur le fond survient avant le dépôt des procédures alors que l'abus d'ester en justice se produit ou se perpétue à l'occasion de la procédure judiciaire⁸⁷ et qu'il est « erroné de transformer l'abus sur le fond en un abus du droit d'ester en justice dès qu'un recours judiciaire est entrepris. L'abus sur le fond ne conduit pas nécessairement à l'abus du droit d'ester en justice »⁸⁸. Autrement dit, « reconnaître un comportement comme un abus du droit d'ester en justice exige une interprétation qui ne doit pas dissuader une partie de faire valoir, de bonne foi, une thèse nouvelle ou fragile »⁸⁹. En l'espèce, la Cour reconnaît que certaines demandes du défendeur étaient « fort discutables », mais qu'« en l'absence d'indices de mauvaise foi ou de témérité, une partie qui procède à une appréciation inexacte de ses droits ne commet pas de ce seul fait une faute civile »⁹⁰. Citant à nouveau la Cour d'appel, cette fois dans l'arrêt *Messina c. Basire*⁹¹, la juge Perreault met en garde : « Si le fait de maintenir sa position devant les tribunaux, même lorsque cette position peut s'avérer erronée, constituait un abus de procédure, chaque affaire devant les tribunaux donnerait lieu à une déclaration d'abus ; telle n'était pas l'intention du législateur »⁹².

À quel endroit les tribunaux tracent-ils donc la ligne entre l'abus au fond et l'abus procédural ? Le baromètre généralement utilisé est celui de la personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances :

Ainsi, il faut davantage qu'une appréciation inexacte de ses droits par une partie pour conclure à l'abus de procédure. Il doit exister des circonstances dont la connaissance par la partie amène la conclusion d'une absence de fondement pour une personne raisonnable et prudente au point où le maintien de la procédure devient un comportement judiciaire blâmable, que ce soit par mauvaise foi ou témérité, qui tranche avec l'exercice légitime d'un droit.⁹³

À titre d'exemple, l'abuseur qui réaliserait son erreur, mais s'enfermerait dans sa malice pour poursuivre inutilement le débat judiciaire, serait responsable du coût des honoraires extrajudiciaires encourus à compter de l'abus⁹⁴. L'affaire *Beaudet c. Crisci*⁹⁵ illustre ce type de situation. Le demandeur Domenico Romagnino est condamné par la Cour du Québec à payer aux défendeurs la somme de 5 000 \$ à titre d'honoraires extrajudiciaires. Romagnino allègue des préjudices matériels, corporels et moraux, notamment une blessure au pied par un clou abandonné sur le chantier, subis lors de travaux de construction tenus sur le terrain voisin. Il poursuit le propriétaire du terrain, l'entrepreneur en construction ayant procédé aux travaux et le surintendant de chantier. Or, la juge Dugré constate que Romagnino ne présente aucune preuve au soutien de ses réclamations. En plus de conclure à l'abus sur le fond pour cette raison, la juge est également d'avis qu'il y a abus d'ester en justice puisque le demandeur avait fait preuve de mauvaise foi en alléguant, quelques semaines avant l'audience, que la blessure au pied qu'il aurait subie avait été causée par un débris du chantier de construction, alors que cette blessure n'a jamais été déclarée à quiconque et qu'aucune note clinique ne confirme qu'il aurait marché sur un clou⁹⁶. La Cour conclut ainsi que « M. Romagnino a maintenu de façon abusive, futile et vexatoire son recours tout en abusant de son droit d'ester en justice alors qu'il savait depuis le début des procédures qu'il n'existait aucune preuve d'un préjudice corporel ou moral relié aux travaux de construction »⁹⁷.

L'autre tendance observée, qui découle de la première, est le caractère facultatif de l'octroi de dommages compensatoires au sens de l'article 54 al. 1 C.p.c. Autrement dit, une déclaration d'abus n'est pas automatiquement synonyme de « remboursement des honoraires extrajudiciaires ». Pour obtenir ce remboursement, l'abus doit découler d'un comportement fautif ou blâmable⁹⁸, comme l'illustre l'affaire *Mouktani c. Mésidor*⁹⁹ de la Cour Supérieure rendue dans le district de

Montréal.

À la fin de leur relation, la demanderesse quitte l'immeuble qu'elle habitait avec son conjoint, y laisse ses effets personnels et plusieurs biens meubles et cesse de payer les versements hypothécaires. Le défendeur conserve la jouissance exclusive de l'immeuble et continue de percevoir les loyers du locataire. Quelques mois plus tard, la demanderesse dépose une demande introductive d'instance afin de faire cesser l'indivision. Elle réclame par ailleurs le remboursement de ses frais extrajudiciaires engendrés par la défense présentée par le défendeur, qu'elle qualifie d'abusive.

Dans sa défense, le défendeur affirme que la demanderesse n'est jamais devenue copropriétaire indivise de l'immeuble malgré ce que stipule l'acte de vente. Il demande d'être déclaré seul propriétaire de l'immeuble et s'engage à libérer la demanderesse de ses obligations en vertu du prêt hypothécaire. Subsidiairement, il demande l'annulation de l'acte de vente. Se portant demandeur reconventionnel, il réclame également 245 250 \$ représentant la moitié de la valeur marchande du condo, une somme que la demanderesse aurait retirée du compte conjoint à son départ, des dommages non pécuniaires et des dommages punitifs. La Cour reconnaît que la demande reconventionnelle du défendeur est en partie abusive parce que mal fondée, mais qu'elle ne donne pas ouverture à une compensation en vertu de l'article 54 C.p.c.¹⁰⁰ Pour la Cour, « il faut que l'abus soit qualifié de faute au sens du droit civil et qu'il y ait un lien de causalité entre cette faute et les dommages réclamés, soit entre l'abus et les montants d'honoraires et débours payés par la partie adverse »¹⁰¹ pour qu'une partie puisse obtenir le remboursement des honoraires et débours.

En l'espèce, comme la demanderesse n'avait pas eu à se défendre contre la demande reconventionnelle, et que cette dernière n'avait pas non plus prolongé les procédures ni le procès, la Cour juge que la procédure abusive du défendeur n'a causé aucun dommage à la demanderesse et qu'elle ne donne donc pas ouverture à compensation en vertu de l'article 54 C.p.c.¹⁰².

Relativement à la détermination de la nature blâmable du comportement de la partie soupçonnée d'abus, les tribunaux se réfèrent au foisonnement d'exemples jurisprudentiels généralement reconnus : multiplication des procédures, intention vengeresse, harcèlement, etc. À ce sujet, la décision *Deslauriers c. Michaud*¹⁰³ rendue par la Cour supérieure du district de Québec offre un éclairage unique sur la justification d'un comportement qui s'apparenterait à de l'abus. Dans cette cause, la juge Bergeron refuse de déclarer l'abus de procédure de la demanderesse, qui poursuit les défendeurs pour contrefaçon. Elle souligne ce qui suit : « Il n'est, définitivement, pas facile pour des personnes se retrouvant pour une première fois à la cour, confrontés [sic] au processus judiciaire, de passer à travers le processus de façon calme et sereine et qu'il n'y ait aucun impact »¹⁰⁴ et qualifie le comportement allégué de maladresse. Ce faisant, la Cour semble préférer remettre en contexte le comportement des défendeurs et de le justifier à la lumière des difficultés émotives et psychologiques que peuvent causer la judiciarisation d'un dossier.

B. Les accueils

Chose certaine, les juges qui déclarent un abus de procédure ne le font pas à la légère. La majorité des déclarations d'abus par le tribunal sont accompagnées des principes établis par la Cour d'appel selon qui, en matière d'abus, « la barre est haut placée »¹⁰⁵ et « il faut se méfier des automatismes en cette matière »¹⁰⁶.

L'affaire *Demegillo c. Jeanmart*¹⁰⁷ illustre même une certaine répugnance à prononcer une déclaration d'abus au motif qu'une procédure est manifestement mal fondée. Dans cette cause entendue par la Cour supérieure du district de Québec, les demandeurs poursuivent cinq médecins et un hôpital pour des fautes ayant causé un problème de surdité à leur enfant. Les défenderesses demandent quant à elles de rejeter le recours et de le déclarer abusif, leur argumentaire prenant assise sur le défaut des demandeurs d'administrer leur preuve au moyen d'expertises.

Le tribunal rappelle qu'en matière de responsabilité médicale et hospitalière, la preuve doit être appuyée sur des expertises afin de démontrer les fautes commises par ces professionnels dont la conduite s'éloignerait de celle d'un professionnel raisonnablement prudent et diligent placé dans la même situation¹⁰⁸. Dans les faits, les demandeurs n'ont produit qu'un seul rapport, qualifié de « fort bref »¹⁰⁹ par le tribunal, qui ne permet pas de présenter une preuve prépondérante. Le juge conclut ainsi que les demandeurs ont fait preuve de témérité puisque « sans preuve d'expertises à présenter aux fins de démontrer leurs allégations de faute de la part des médecins et du personnel hospitalier, la demande devient vouée à l'échec »¹¹⁰. Pourtant, alors qu'il s'agit d'un cas clair de procédure mal fondée, le juge s'excuse presque de déclarer un abus de procédure lorsqu'il écrit : « Avec respect pour ces deux parents et sans vouloir les accabler, le Tribunal est d'opinion que nous sommes en présence des circonstances exceptionnelles »¹¹¹.

L'article 54 al. 1 C.p.c. dispose que le tribunal, en se prononçant sur le caractère abusif d'une procédure, peut notamment condamner une partie à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés et accorder des dommages punitifs. Plusieurs tendances sont observées en la matière.

D'abord, les dommages punitifs doivent être distingués des dommages compensatoires en ce qu'ils sont accordés lorsque ces derniers « ne suffiront pas à prévenir la répétition du geste fautif ou lorsqu'il y a lieu d'exprimer la désapprobation du tribunal quant à la conduite du défendeur qui “est si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque la conscience de la cour. [Ils] servent à punir pour prévenir” »¹¹². Quant aux dommages compensatoires, ils ont comme objectif d'indemniser la partie qui subit un préjudice résultant de la faute de l'autre partie¹¹³. L'évaluation de la faute sera faite par le prisme de la

personne raisonnable et prudente qui, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure ¹¹⁴.

L'octroi des dommages punitifs est plus rare puisqu'il s'inscrit dans l'attitude de prudence précédemment analysée ¹¹⁵. Avant de les accorder, les juges vérifieront même si le défendeur a été suffisamment sanctionné par la déclaration d'abus ou par la condamnation à des dommages compensatoires. Le cas échéant, ils seront hésitants à ajouter une punition supplémentaire ¹¹⁶. Cependant, l'affaire *Balabanian c. Cour du Québec* ¹¹⁷, rendue par la Cour supérieure du district de Montréal, offre une illustration des circonstances qui permettront aux juges d'accomplir leur mission de prévention et de dénonciation.

En l'espèce, le demandeur Balabanian se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision de la Cour du Québec qui rejetait son pourvoi en rétractation de jugement. L'historique judiciaire du dossier montre de façon éclatante l'abus de procédure de Balabanian, le tribunal soulignant l'abondance de ses procédures et leur absence de fondement ¹¹⁸. Devant une telle « pugnacité judiciaire » ¹¹⁹, la Cour est d'avis que la seule condamnation à rembourser les honoraires de l'avocat du défendeur ne suffit pas ¹²⁰. Elle précise que dans ces cas, « [i]l faut absolument sanctionner cette attitude qui consiste à décourager ses opposants à le poursuivre en justice, à les épuiser à coups de tactiques judiciaires dans un dossier aux enjeux, somme toute, dérisoires » ¹²¹. Elle insiste sur l'importance de l'aspect de la dénonciation que présentent les dommages punitifs : « Les justiciables doivent réaliser les conséquences potentielles auxquelles ils s'exposent s'ils agissent comme Balabanian » ¹²².

Qu'arrive-t-il lorsqu'aucune preuve documentaire ni facture n'est soumise pour prouver les honoraires extrajudiciaires ? L'article 54 al. 2 C.p.c. prévoit que si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement. En effet, le défaut de l'avocat de produire en preuve ses comptes d'honoraires au soutien d'une réclamation en abus n'est pas fatal ¹²³.

À titre d'exemple, dans un dossier de petites créances où la défenderesse réclamait la somme de 15 000 \$ au motif que le comportement adopté par le demandeur au cours des cinq dernières années était abusif, le tribunal a accordé de façon discrétionnaire un montant de 2 500 \$, en l'absence de preuve ¹²⁴. Dans une autre cause, la Cour du Québec, amenée à déterminer le montant devant être versé, a considéré raisonnable la somme de 3 000 \$ réclamée par la défenderesse sur la base d'une déclaration sous serment de son avocate, de la lecture des procédures et des critères énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Groupe Van Houtte inc.* ¹²⁵ ; il s'agit de l'importance et de la difficulté du litige, du temps qu'il était nécessaire d'y consacrer, de la façon dont l'instance a été menée par la partie qui réclame le remboursement de ses honoraires extrajudiciaires, de la raisonnable intrinsèque du taux horaire de l'avocat de cette partie ou du montant facturé et de la proportionnalité des honoraires réclamés au regard de la condamnation prononcée et de l'ensemble du contexte ¹²⁶.

Nous remarquons également que les juges vérifient souvent le nombre d'inscriptions au plume pour déterminer le caractère abusif (ici, non proportionnel) de la procédure ¹²⁷.

L'affaire *Jutras c. La Presse (2018) inc.* ¹²⁸ se démarque toutefois diamétralement des tendances précédemment mentionnées. Dans cette affaire, non seulement la Cour supérieure a-t-elle déclaré les procédures de la défenderesse La Presse abusives pour le seul motif qu'elles étaient mal fondées, mais elle a également ordonné l'octroi de dommages compensatoires, même en l'absence d'un comportement procédural abusif de la part de La Presse.

Les faits se résument comme suit : le demandeur Jutras estime que La Presse a abusé de son droit d'ester en justice en tentant de l'empêcher de continuer à travailler en invoquant un engagement de non-concurrence qui était, à sa face même, invalide. Il lui reproche également d'avoir hâtivement déposé un désistement de sa demande introductive d'instance dans le seul but de l'empêcher de déposer la demande reconventionnelle qu'il avait annoncée pour faire constater l'abus de procédure, le forçant ainsi à instituer le présent recours.

Le tribunal estime que La Presse « a fait montre de témérité en tentant de mettre en oeuvre un engagement de non-concurrence qui, à sa face même, contrevient à l'article 2089 C.c.Q. puisqu'il ne comporte aucune limite quant au type de travail prohibé, de sorte que sa portée excède nécessairement ce qui est nécessaire pour protéger ses intérêts légitimes » ¹²⁹. La Cour a cependant refusé de voir une intention malveillante dans la conduite de La Presse ¹³⁰, ni même de qualifier cette conduite de blâmable ¹³¹. Plutôt, le tribunal conclut que La Presse a abusé de son droit d'ester en justice « en instituant son recours en injonction alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'il lui était impossible de démontrer que l'entente de non-concurrence se limitait à ce qui était nécessaire pour protéger ses intérêts légitimes » ¹³².

La Presse est finalement condamnée à verser à Jutras la somme de 198 018 84 \$, en remboursement des honoraires professionnels et débours encourus puisque ces honoraires « résultent directement de l'abus de procédure de La Presse ; n'eût été l'institution des procédures abusives, Jutras n'aurait pas eu à engager ces honoraires » ¹³³. En l'absence de représentation spécifique quant au temps consacré au litige et au caractère raisonnable ou non des taux horaires facturés par les différents procureurs impliqués au dossier, le tribunal a même estimé qu'il ne lui appartenait pas de réviser chacune des factures pour déterminer son caractère raisonnable ¹³⁴.

III– LA COUR D'APPEL

Il arrive parfois que la procédure instituée devant la Cour d'appel, notamment la demande de permission, puisse constituer elle-même un abus de la procédure.

Ainsi, dans le cadre d'un appel visant une demande de rétractation d'un jugement qui avait rejeté une demande de permission d'appel, le défendeur cherche à faire déclarer l'appelante quérulente¹³⁵. Après avoir rejeté la demande de rétractation, la Cour d'appel n'a aucune difficulté à déclarer l'appelante quérulente. Elle rappelle les critères à considérer pour parvenir à une telle conclusion et considère qu'en l'instance, plusieurs sont réunis : utilisation excessive et déraisonnable de la procédure, recours voués à l'échec, opiniâtreté, position de demanderesse, arguments « à la limite du rationnel »¹³⁶, insultes. La déclaration de quérulence prononcée par la Cour d'appel est très balisée ; en effet, elle limite les démarches procédurales de L.A. non pas en général, mais spécifiquement vis-à-vis de l'intimé « M. Guillaume Bourgeois, son représentant le procureur général du Québec et ses avocats »¹³⁷.

Dans *Fortin c. Cameron*¹³⁸, la Cour d'appel devait trancher deux questions. La première concernait l'appel d'un jugement de première instance qui avait corrigé une erreur d'écriture d'une décision rendue antérieurement. Dans la première version de son jugement, la juge April avait écrit dans ses conclusions de nature pécuniaire qu'elle « ordonnait » le paiement de certaines sommes, alors qu'elle aurait dû utiliser le verbe « condamner ». Ce faisant, le jugement ne pouvait pas faire l'objet d'une exécution forcée. L'intimée a demandé une correction, ce qui a été fait par un jugement rectificatif. Le requérant porte celui-ci en appel, car « la juge de première instance a erré en droit en rectifiant le jugement sans tenir une audience et sans lui permettre de faire ses observations, violant ainsi la règle *audi alteram partem* »¹³⁹. La Cour d'appel rejette rapidement la prétention et rejette la demande de permission d'appel.

La seconde question porte sur le caractère abusif de la demande de permission d'appel¹⁴⁰. La Cour d'appel s'interroge en premier sur sa compétence : a-t-elle « compétence pour se saisir d'une demande de déclaration d'abus de procédure et condamnation à des dommages-intérêts après avoir rejeté une requête pour permission d'appeler qui lui a été déferée »¹⁴¹ ? Le doute provient de la composition de la Cour, juge unique ou formation. À une époque, « le juge unique devient *functus officio* dès qu'il a rejeté une requête pour permission d'appeler »¹⁴². Or le raisonnement applicable au juge unique vaut aussi pour la Cour « parce que cette dernière remplit une fonction normalement exercée par le juge unique »¹⁴³.

Alors que la réponse était donc négative sous l'empire de l'ancien C.p.c. depuis celui entré en vigueur en 2016,

[l]orsqu'elle est valablement saisie d'une requête pour permission d'appeler déferée par le juge unique en vertu de l'art. 367 C.p.c. – une disposition qui n'avait pas d'équivalent sous l'ancien *Code de procédure civile* – la Cour exerce une compétence qui lui est attribuée par la Loi et qui l'autorise à prendre les mesures appropriées. L'une des mesures consiste à déclarer abusif un acte de procédure en vertu de l'art. 51 C.p.c.¹⁴⁴

Ayant ainsi statué, la Cour d'appel peut se pencher sur l'allégation d'abus. La requête pour permission d'appeler constitue-t-elle une procédure abusive, le requérant a-t-il un comportement abusif ? Lorsque, comme en l'instance, la Cour est saisie pour une première fois, il est difficile de conclure à l'abus¹⁴⁵.

CONCLUSION

Depuis 2009, moment où le législateur a introduit des règles sur les abus de la procédure dans le *Code de procédure civile*, les demandes de déclaration ou de rejet pour procédure abusive sont très fréquemment utilisées¹⁴⁶, ce que démontre, à n'en pas douter, la lecture de la jurisprudence. On pourrait presque dire qu'elles constituent des armes que les défendeurs n'hésitent pas à dégainer presque systématiquement, mais pas toujours à bon escient. Les demandes interviennent soit dès le début des procédures, sous forme de demandes de rejet de la demande introductive d'instance, soit au moment du procès au fond. L'impact de la décision du tribunal n'a évidemment pas le même effet en termes d'encombrement des tribunaux. Seules sont efficaces à cet égard celles qui accueillent la demande de rejet à un stade préliminaire puisqu'elles freinent dès le début les élans de l'abuseur et le sortent du système judiciaire¹⁴⁷. Comme les demandes qui interviennent tardivement, au moment du procès au fond, ne changent rien à la progression du dossier, le juge n'a qu'à vérifier si la demande en justice est abusive ou non et dans l'affirmative, il l'assortira des sanctions, qui vont du rejet pur et simple de la demande en justice à l'imposition de pénalités financières. En revanche, lorsque la demande de rejet est présentée au stade préliminaire, le tribunal doit vérifier s'il y a abus ou non, mais il doit également se livrer à une réflexion personnelle, non encadrée par le C.p.c., sur l'effet de sa décision à la fois sur l'abuseur, mais également sur le système de justice dans son ensemble¹⁴⁸.

Deux visions de la conduite à tenir s'opposent. D'un côté, la Cour d'appel voit dans le rejet préliminaire un acte grave : « Le rejet d'une demande en justice en raison d'un abus de procédure constitue en quelque sorte *une peine capitale* qui doit être appliquée avec une grande prudence. Il en va de la confiance du public dans une saine administration de la justice »¹⁴⁹. Pour le dire autrement, « [r]appelons que le rejet d'une demande à un stade préliminaire est *un accroc au droit d'être entendu* et doit demeurer exceptionnel, d'autant plus que le juge du fond pourra habituellement remédier à la situation »¹⁵⁰.

En dehors des cas où il est évident qu'il n'y a pas d'abus, dans toutes les demandes où la demande pour cause d'abus est rejetée à un stade préliminaire, la prudence des tribunaux est très clairement exprimée. En exagérant un peu, on pourrait presque dire qu'à ce stade, les magistrats se réfugient derrière le juge du fond : « Un recours d'apparence fragile au stade préliminaire peut fort bien se solidifier en cours d'instance et il serait contraire aux intérêts de la justice d'en disposer de façon précoce »¹⁵¹. La prudence est une « règle cardinale »¹⁵² à ce stade, « alors que le juge du fond serait mieux placé pour

trancher une question à la lumière de l'ensemble de la preuve déposée » [153](#).

À l'opposé,

Si l'on veut effectivement que cet article [51 C.p.c.](#) ait une quelconque portée utile, le tribunal qui est saisi d'une demande de rejet fondée sur cet article se doit donc de trancher la question de façon préliminaire à toute audition au fond, et ce, au vu des actes de procédure et les pièces au dossier (art. [52 C.p.c.](#)) sans pouvoir se contenter de commodément référer le tout au juge saisi du fond. ¹⁵⁴

Dans le même sens, la Cour supérieure avertit de ne pas confondre prudence et attentisme :

Malgré la grande prudence imposée aux Tribunaux à l'étape d'une demande en irrecevabilité et/ou en rejet, la prudence et l'attentisme ne sont pas synonymes ; rien n'empêche le rejet, même au stade préliminaire, d'un recours clairement voué à l'échec [...]. Il en va de l'intérêt des parties et d'une saine administration de la justice. Vu la limite des ressources judiciaires, le rejet au stade préliminaire des demandes manifestement vouées à l'échec constitue une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès [...].

Remarquons que la saine administration de la justice est invoquée tant pour rejeter la demande préalable, comme l'a dit la Cour d'appel dans *Manarolis*, que pour l'accueillir : « D'ailleurs, la Cour d'appel mentionne que la Cour supérieure doit s'assurer de préserver les ressources judiciaires limitées pour les autres justiciables qui attendent pour faire trancher leurs litiges dans toutes sortes de domaines » ¹⁵⁵.

* M^e Sylvette Guillemard est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval. Elle est également membre du Barreau du Québec. M^e Charlotte Reid est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université Laval et étudiante au LL. M. Elle est également membre du Barreau du Québec.

[1.](#) RLRQ, c. C-25.

[2.](#) RLRQ, c. C-25.01 (ci-après « C.p.c. »).

[3.](#) Nos italiques.

[4.](#) Les auteures ont choisi, afin de faciliter la lecture, de ne pas distinguer les décisions selon qu'elles ont été rendues dans le district de Québec ou de Montréal, vu l'absence d'incidence majeure sur les conclusions tirées de l'analyse.

[5.](#) *Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique c. Garzouzi*, 2023 QCCS 3831, [EYB 2023-533330](#).

[6.](#) « Mal fondée » pour l'article [51](#), « pas fondée en droit » à l'article [168](#) al. 2.

[7.](#) *Garzouzi*, 2023 QCCS 3831, [EYB 2023-533330](#), par. 9. Dans le même sens : *Juste c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 893, [EYB 2023-519342](#) ; *Barabé c. Meyer*, 2023 QCCS 2100, [EYB 2023-526305](#).

[8.](#) *Ibid.*, par. 20. Le juge cite à l'appui de son raisonnement *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, [EYB 2019-312527](#), 9338-2315 *Québec inc. c. 10039985 Canada inc.*, 2022 QCCA 584, [EYB 2022-448646](#) et 2741-8854 *Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, [EYB 2018-303645](#).

[9.](#) *Garzouzi*, 2023 QCCS 3831, [EYB 2023-533330](#), par. 72.

[10.](#) *Ibid.*, par. 73 (nos italiques). Voir dans le même sens *Dépatie c. Montpetit*, 2023 QCCS 635, [EYB 2023-517116](#), où le juge Charrette écrit : « La multiplication des demandes d'abus de procédures constitue en soi un abus » (par. 81).

La Cour du Québec avait déjà fait remarquer : « Sans vouloir faire de calembour, s'il n'y a pas lieu d'agir de façon abusive par ces procédures devant les tribunaux, il n'y a pas lieu non plus d'abuser des articles [51](#) et s. C.p.c. afin de tenter de faire déclarer abusive toute procédure avec laquelle une partie n'est pas d'accord. Autrement dit, il ne faut pas abuser de l'abus » (*Sanz Gadea c. Picard*, 2021 QCCQ 10241, [EYB 2021-416905](#), par. 18).

Voir également l'article [54](#) al. 1 C.p.c. qui prévoit que peut être abusif l'acte « présenté sous la présente section », autrement dit, celui dénonçant l'attitude abusive de l'adversaire.

[11.](#) *Garzouzi*, 2023 QCCS 3831, [EYB 2023-533330](#), par. 74.

[12.](#) *Ibid.*, par. 75.

[13.](#) 2023 QCCQ 5747, [EYB 2023-532069](#).

[14.](#) L'art. [168](#) al. 3 C.p.c. parle de « l'absence de chance raisonnable de succès ».

- [15.](#) *Hydro-Québec c. Bell Canada*, 2019 QCCQ 263, [EYB 2019-307444](#), confirmé en appel, 2019 QCCA 527, [EYB 2019-309271](#).
- [16.](#) *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltd.*, 2014 QCCA 588, [EYB 2014-234922](#).
- [17.](#) *Nergiflex inc. c. Sécurité (La), assurances générales inc.*, 2010 QCCA 1868, [EYB 2010-180737](#).
- [18.](#) *Sécurité Nationale, compagnie d'assurance c. Aquaterra Corporation*, 2023 QCCQ 5747, [EYB 2023-532069](#), par. 35.
- [19.](#) *Ibid.*, par. 36.
- [20.](#) *Ibid.*, par. 44.
- [21.](#) *Ibid.*, par. 46.
- [22.](#) *Ibid.*, par. 45.
- [23.](#) *Promutuel l'Outaouais, société mutuelle d'assurances générales c. Artic Cat Sales Inc.*, 2016 QCCS 5269, [EYB 2016-272241](#).
- [24.](#) *Sécurité Nationale, compagnie d'assurance c. Aquaterra Corporation*, 2023 QCCQ 5747, [EYB 2023-532069](#), par. 50.
- [25.](#) 2018 QCCA 1968, [EYB 2018-304525](#).
- [26.](#) *Jiang c. Mooncrest Investment inc.*, 2023 QCCQ 1643, [EYB 2023-520834](#).
- [27.](#) *Ibid.*, par. 22-23. Le juge Stéphane Davignon cite la très célèbre phrase du juge Rochon : « [...] même en matière d'abus du droit d'estimer en justice, il faut éviter de conclure à l'abus dès que la thèse mise de l'avant est quelque peu fragile sans être abusive ». (*Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, 2002 CanLii 41120, [REJB 2002-31662](#) (QCCA)).
- [28.](#) *St-Pierre c. Audet*, 2023 QCCS 2610, [EYB 2023-528066](#), par. 121.
- [29.](#) *Ibid.*, par. 34.
- [30.](#) *Ibid.*, par. 41.
- [31.](#) *Ibid.*, par. 40.
- [32.](#) *Ibid.*, par. 43.
- [33.](#) Art. [53](#) C.p.c.
- [34.](#) *Ibid.*, par. 133 (*Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, [EYB 2020-366505](#)).
- [35.](#) *Ibid.*, par. 136. À ce sujet, voir l'arrêt de la Cour d'appel 2742-8854 *Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.* (2018 QCCA 1807, [EYB 2018-303645](#)).
- [36.](#) *St-Pierre c. Audet*, 2023 QCCS 2610, [EYB 2023-528066](#), par. 137.
- [37.](#) *Ibid.*, par. 139.
- [38.](#) En suivant ce raisonnement, on peut alors se demander quels sont les abus énumérés à l'art. [51](#) C.p.c. qui sont susceptibles d'être sanctionnés par l'art. [54](#). Évidemment, l'« utilisation de la procédure de manière à nuire à autrui » peut certainement constituer une faute civile, mais qu'en est-il, *sans égard à l'intention*, des autres cas ?
- [39.](#) *Mine/EOD CLR inc. c. Moore*, 2023 QCCS 1815, [EYB 2023-524707](#).
- [40.](#) *Ibid.*, par. 18.
- [41.](#) *Ibid.*, par. 20.
- [42.](#) *Ibid.*, par. 30.
- [43.](#) *Ibid.*, par. 31.
- [44.](#) *Ibid.*, par. 40 (en gras dans le texte original).
- [45.](#) *Ibid.*, par. 44.

[46.](#) *Ibid.*, intertitre 3.2.2.2.

[47.](#) *Ibid.*, par. 82.

[48.](#) *Ibid.*, par. 100-101.

[49.](#) *Ibid.*, par. 110.

[50.](#) *Ibid.*, par. 121.

[51.](#) Pour une étude complète sur la quérulence, voir Sylvette GUILLEMARD et Benjamin LÉVY, *La quérulence – Quand le droit et la psychiatrie se rencontrent*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2023.

[52.](#) C'est ainsi que l'administration de la Cour supérieure – et celle de la Cour d'appel – désignent les plaideurs quérulents. Cela met en lumière le fait que ces plaideurs, aux termes de l'art. [55](#) C.p.c., doivent demander l'autorisation du juge en chef pour effectuer toute démarche procédurale.

[53.](#) *Lessard-Gauvin c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2023 QCCS 3957, [EYB 2023-533839](#), par. 14.

[54.](#) *Ibid.*, par. 58.

[55.](#) *Ibid.*, par. 69.

[56.](#) *Ibid.*, par. 68.

[57.](#) *Ibid.*, par. 71.

[58.](#) Les Règlements des tribunaux encadrent également la quérulence. Voir art. [16](#) à [19](#) du *Règlement de la Cour d'appel du Québec* (C-25.01, r. 0.2.01), art. [68](#) à [75](#) du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* (C-25.01, r. 0.2.1) et art. [42](#) et [43](#) du *Règlement de la Cour du Québec* (C-25.01, r. 9).

[59.](#) *Compagnie d'assurance d'hypothèque Sagen Company Canada (Société hypothécaire Scotia) c. Méthé*, 2023 QCCS 4216, [EYB 2023-534926](#), par. 29.

[60.](#) *Poitras c. Landry*, 2023 QCCS 4340, [EYB 2023-535426](#), par. 51.

[61.](#) Il semble que lorsque l'abus invoqué est la quérulence, les tribunaux sont facilement enclins à mettre un terme aux procédures dès le stade préliminaire. Voir également *Juste c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 893, [EYB 2023-519342](#).

[62.](#) Le juge aurait peut-être pu se contenter de mentionner, comme le juge Coderre dans *Jenkins c. Services de sécurité Neptune (Avis de surseoir)*, 2023 QCCQ 7695, [EYB 2023-535548](#), par. 139, que le demandeur n'a pas « démontré que la demande principale n'a pas été exercée de manière excessive ou déraisonnable qui se justifiait en droit, tel que le requiert l'article [52](#) C.p.c. ». ».

Monsieur Poitras a déposé immédiatement une demande d'autorisation d'appel (*Poitras c. Landry*, 2024 QCCA 138). La juge Gagné départage les fondements de l'appel. Pour ce qui est de l'appel d'une déclaration de quérulence, il est de plein droit (art. [30](#) C.p.c. *a contrario*). En revanche, pour contester la portion du jugement sur l'abus, il faut obtenir la permission de la Cour d'appel, comme l'indique l'article [30](#) (2) par. 3 C.p.c. « pour éviter que l'abus se perpétue ». (*Poitras c. Landry*, 2024 QCCA 138, par. 6). Or, remarque la juge Gagné, la conclusion du juge de première instance est « étayée par les actes de procédure en première instance » (*Poitras c. Landry*, 2024 QCCA 138, [EYB 2024-540452](#), par. 8), la permission est donc refusée. Pas un mot sur la charge de la preuve reposant sur chaque partie, même s'il semble évident que monsieur Poitras aurait eu du mal à remonter la pente. S'il avait eu droit à la parole, étant donné ce que constate « sommairement » le juge, on voit mal comment il aurait pu non pas démontrer, mais même tenter de démontrer que toutes ces démarches procédurales et le montant réclamé étaient raisonnables et s'inscrivaient logiquement dans une saine administration de la justice ou du moins dans une compréhension normale des buts de la justice.

[63.](#) Le dictionnaire du CNRTL définit ainsi le verbe établir : « Démontrer, prouver la vérité, la réalité, la valeur de quelque chose ». Alors que « présumer », c'est « croire d'après certains indices, se faire une conviction sans preuves, considérer comme probable », en ligne : <<https://www.cnrtl.fr/definition/etablir>> ; <<https://www.cnrtl.fr/definition/presumer>>.

[64.](#) Hélène MAILLETTE et Nicolas Sacha NESVIGINSKY, *JCQ Droit civil – Procédure civile I* (2^e éd.), fascicule 8.

[65.](#) *Ibid.*

[66.](#) *Mine/EOD CLR inc. c. Moore*, 2023 QCCS 1815, [EYB 2023-524707](#).

[67.](#) *Ibid.*, par. 93.

[68.](#) *Pham c. Nguyen*, 2023 QCCS 1160, [EYB 2023-520840](#).

[69.](#) *Ibid.*, par. 5.

[70.](#) *Ibid.*, par. 24.

[71.](#) *Ibid.*, par. 26. Rappelons que l'article en question parle, entre autres, d'énoncés « présentés avec clarté, précision et concision ».

[72.](#) *Ibid.*, par. 33.

[73.](#) *Ibid.*, par. 39.

[74.](#) *Ibid.*, par. 10.

[75.](#) Le juge considère qu'il y a eu deux demandes introductives d'instance, l'initiale déposée en 2021 et celle, en date de 2023, qui comporte des modifications. Par prudence, il prend soin dans son dispositif de les rejeter toutes les deux.

[76.](#) *Pham c. Nguyen*, 2023 QCCS 1160, [EYB 2023-520840](#), par. 51.

[77.](#) *Ibid.*, par. 48.

[78.](#) Voir *Lévesque c. Thériault*, 2023 QCCQ 3451, où la juge Gaudreault estime : « Bien que le recours ne soit pas fondé, il ne présente pas non plus une intention de nuire, de la mauvaise foi ou de la témérité » (par. 111) ; *Société immobilière Georges Coulombe inc. c. Tridan inc.*, 2023 QCCS 2049, [EYB 2023-526116](#), où le juge Finn écrit : « Bien que le recours entrepris par SIGC soit mal fondé en ce qui concerne Triquet et Dandurand, cette constatation n'est pas suffisante pour conclure qu'il s'agit d'une procédure abusive » (par. 164) ; *Succession de Benarroch c. Letellier*, 2023 QCCQ 4410, [EYB 2023-528277](#), où, selon la juge Alcindor, « Statuer sur une demande déclaration d'abus demande de la prudence puisqu'un recours peut être mal fondé sans qu'il s'agisse nécessairement d'un abus » (par. 53) et *Groupe financier Chok inc. c. 9497706 Canada inc.*, 2023 QCCS 4482, [EYB 2023-536157](#), où le juge Pinsonnault conclut : « Il ne s'agit pas d'une situation en vertu de laquelle Chok a fait preuve d'une utilisation de la procédure de manière excessive et déraisonnable. Bien que le Tribunal conclût que la Demande Chok est mal fondée en droit, il ne s'agissait d'une demande frivole ou dilatoire ni d'un comportement vexatoire au sens de l'article [51](#) CPC » (par. 90).

[79.](#) 2023 QCCQ 4639.

[80.](#) Voir également *Tanguay c. Zicat*, 2023 QCCS 3920, [EYB 2023-533626](#) : « Ce dossier n'a certes pas été un modèle de célérité, mais partant du principe que la bonne foi se présume, et tout en reconnaissant par ailleurs que cette présomption n'est pas absolue, le Tribunal n'est pas d'avis qu'il a été le théâtre de comportements abusifs » (par. 392).

[81.](#) *Guay c. Ministère des Transports*, 2023 QCCQ 4639, par. 49.

[82.](#) *Ibid.*, par. 50. La juge Gaudreault cite à l'appui de son raisonnement *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, [EYB 2011-191484](#), par. 58.

[83.](#) *Ibid.*, par. 51.

[84.](#) Voir Ministère de la Justice du Québec, *Commentaires du ministre de la Justice : le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, art. 6 et 7.

[85.](#) *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, 2002 CanLII 41120, [REJB 2002-31662](#) (QC CA).

[86.](#) 2023 QCCS 366, [EYB 2023-512885](#). Voir également *Dugal c. Baker*, 2023 QCCS 3809, [EYB 2023-533273](#), par. 301 ; *Groupe financier Chok inc. c. 9497706 Canada inc.*, 2023 QCCS 4482, [EYB 2023-536157](#), par. 90.

[87.](#) *Moran c. Moran*, 2023 QCCS 366, [EYB 2023-512885](#), par. 121.

[88.](#) *Ibid.*, par. 124.

[89.](#) *Ibid.*, par. 129. La juge Gaudreault cite *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, 2002 CanLII 41120, [REJB 2002-31662](#) (QC CA), par. 82.

[90.](#) *Moran c. Moran*, 2023 QCCS 366, [EYB 2023-512885](#), par. 162

[91.](#) 2022 QCCS 4075, [EYB 2022-496502](#), par. 87.

- 92.** *Moran c. Moran*, 2023 QCCS 366, [EYB 2023-512885](#), par. 130.
- 93.** *Lavoie c. Deblois*, 2023 QCCQ 3115, [EYB 2023-524367](#), par. 90. Voir également *Roch c. Doron*, 2023 QCCS 344, [EYB 2023-512496](#), par. 235 et *Moran c. Moran*, 2023 QCCS 366, [EYB 2023-512885](#), par. 165.
- 94.** *Moran c. Moran*, 2023 QCCS 366, [EYB 2023-512885](#), par. 128.
- 95.** 2023 QCCQ 220, par. 73.
- 96.** *Beudet c. Crisci*, 2023 QCCQ 220, par. 79.
- 97.** *Ibid.*, par. 80.
- 98.** *Clément c. Proulx*, 2023 QCCQ 7097, [EYB 2023-533619](#), par. 61.
- 99.** 2023 QCCS 3094, [EYB 2023-530067](#).
- 100.** Il n'est effectivement pas rare que les juges déclarent des procédures abusives, sans condamnation à des dommages. Voir à ce sujet *M.F. c. Bérard*, 2023 QCCQ 1683, par. 57 et *Henri c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 4858, [EYB 2023-530080](#), par. 66.
- 101.** *Mouktani c. Mésidor*, 2023 QCCS 3094, [EYB 2023-530067](#), par. 168.
- 102.** *Ibid.*, par. 183.
- 103.** 2023 QCCS 3340, [EYB 2023-530967](#).
- 104.** *Deslauriers c. Michaud*, 2023 QCCS 3340, [EYB 2023-530967](#), par. 150.
- 105.** *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, [EYB 2020-366505](#), par. 126.
- 106.** *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, 2002 CanLII 41120, [REJB 2002-31662](#) (QC CA), par. 83.
- 107.** 2023 QCCS 31, [EYB 2023-506068](#).
- 108.** *Demegillo c. Jeanmart*, 2023 QCCS 31, [EYB 2023-506068](#), par. 151.
- 109.** *Ibid.*, par. 152.
- 110.** *Ibid.*, par. 155.
- 111.** *Ibid.*, par. 158 (nos italiques).
- 112.** *Charest c. Québec (procureur général)*, 2023 QCCS 2050, [EYB 2023-526120](#), par. 45.
- 113.** *Boulineau c. Mouhmouh*, 2023 QCCS 3236, [EYB 2023-530424](#), par. 184 ; *Société immobilière Georges Coulombe inc. c. Tridan inc.*, 2023 QCCS 2049, [EYB 2023-526116](#), par. 167.
- 114.** *Centre Commercial Innovation inc. c. 9222-2967 Québec inc.*, 2023 QCCS 678, [EYB 2023-517791](#), par. 66 ; *Kuznetsova c. Tremblay*, 2023 QCCS 2823, [EYB 2023-528666](#), par. 136 ; *Mouktani c. Mésidor*, 2023 QCCS 3094, [EYB 2023-530067](#), par. 169 ; *Droit de la famille – 232148*, 2023 QCCS 4940, [EYB 2023-538357](#), par. 24.
- 115.** Dans l'affaire *Nadeau c. Multi-Constructions Tétrault inc.*, 2023 QCCQ 4129, [EYB 2023-527480](#), le juge Roux conclut à l'abus et ordonne le paiement d'honoraires extrajudiciaires. Il précise cependant que « la preuve de l'intention de nuire chez Multi-Constructions n'est pas probante et que l'abus reproché ne présente pas le critère de gravité ou de sérieux ouvrant droit à une condamnation au versement de dommages-intérêts punitifs » (par. 118).
- 116.** Voir à titre d'exemple *Gaston Gagné inc. c. Gagné*, 2023 QCCS 4552, [EYB 2023-536623](#), par. 81.
- 117.** 2023 QCCS 1636, [EYB 2023-523796](#).
- 118.** *Balabanian c. Cour du Québec*, 2023 QCCS 1636, [EYB 2023-523796](#), par. 6.
- 119.** *Ibid.*, par. 6.
- 120.** *Ibid.*, par. 31.
- 121.** *Ibid.*, par. 29.

[122.](#) *Ibid.*, par. 31.

[123.](#) *Bousnina c. Centre médical Brunswick*, 2023 QCCQ 4689, [EYB 2023-529016](#), par. 75.

[124.](#) *Dubeau c. Camirand*, 2023 QCCQ 1354, par. 71.

[125.](#) *A.L. Van Houtte Itée c. Développements industriels et commerciaux de Montréal inc.*, 2010 QCCA 1970, [EYB 2010-181422](#), par. 124.

[126.](#) *Bousnina c. Centre médical Brunswick*, 2023 QCCQ 4689, [EYB 2023-529016](#), par. 76.

[127.](#) Voir par exemple *Droit de la famille – 23683*, 2023 QCCS 1619, [EYB 2023-523451](#) ; *Demegillo c. Jeanmart*, 2023 QCCS 31, [EYB 2023-506068](#), par. 161.

[128.](#) 2023 QCCS 2506, [EYB 2023-527587](#).

[129.](#) *Jutras c. La Presse (2018) inc.*, 2023 QCCS 2506, [EYB 2023-527587](#), par. 96.

[130.](#) *Ibid.*, par. 98.

[131.](#) *Ibid.*, par. 107 et 108.

[132.](#) *Ibid.*, par. 93.

[133.](#) *Ibid.*, par. 156.

[134.](#) *Ibid.*, 2023 QCCS 2506, [EYB 2023-527587](#), par. 196.

[135.](#) *L.A. c. Bourgeois*, 2023 QCCA 512, [EYB 2023-521261](#).

[136.](#) *Ibid.*, par. 22 et 24.

[137.](#) *Ibid.*, par. 29 à 33.

[138.](#) *Fortin c. Cameron*, 2023 QCCA 85, [EYB 2023-508553](#).

[139.](#) *Ibid.*, par. 6.

[140.](#) Le jugement de première instance déclare sa demande initiale abusive, mais cet aspect n'est pas soulevé par l'appelant.

[141.](#) *Fortin c. Cameron*, 2023 QCCA 85, [EYB 2023-508553](#), par. 16.

[142.](#) *Ibid.*, par. 14.

[143.](#) *Ibid.*, par. 16.

[144.](#) *Ibid.*, par. 17.

[145.](#) La seule question en l'espèce portait sur la procédure en appel et non sur l'ensemble du dossier judiciaire. En première instance, la juge avait constaté « l'abus de procédure commis par le défendeur tout au long du processus judiciaire conformément aux articles [51](#) et suivants du *Code de procédure civile* » (*Cameron c. Fortin*, 2022 QCCS 1594, [EYB 2022-448871](#), par. 122). Elle avait condamné le défendeur à rembourser à la demanderesse une partie de ses dépenses extrajudiciaires à titre de dommages pour abus de la procédure.

La Cour d'appel a déjà fait remarquer que « [u]n appel “manifestement mal fondé”, voire “voué à l'échec”, n'est donc pas nécessairement et pour autant abusif » (*2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, [EYB 2018-303645](#), par. 23).

[146.](#) Dans la jurisprudence que nous avons passée en revue, on ne trouve pas de problèmes de « détournement des fins de la justice entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics » (art. [51](#) C.p.c.). Cela est d'autant plus surprenant que c'est principalement pour lutter contre les poursuites-bâillons que le législateur a adopté en 2009 des mesures contre les abus de la procédure. Le titre de la loi introduisant ces mesures est éloquent : *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* (L.Q. 2009, c. C-12).

[147.](#) Pour le quérulent, ou celui qui s'aventure sur la voie de la quérulence, l'éloignement du système judiciaire risque de n'être que temporaire pendant un certain temps, jusqu'à ce que le tribunal prononce à son encontre une déclaration de

quérulence.

148. Par définition, c'est lui la première victime du problème.

149. *Manarolis c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCA 573, [EYB 2022-447925](#), par. 100 (nos italiques).

150. *9284-9314 Québec inc. c. GBI Experts-Conseils inc.*, 2023 QCCS 1069, [EYB 2023-520046](#), par. 41 (nos italiques).

151. *Sécurité Nationale, compagnie d'assurance c. Aquaterra Corporation*, 2023 QCCQ 5747, [EYB 2023-532069](#), par. 50.

152. *Lauzon c. Gagnon*, 2023 QCCS 3169, [EYB 2023-530180](#), par. 66 ; *Paquette c. Laurier*, 2011 QCCA 1228, [EYB 2011-192580](#), par. 17 ; *Chenel c. Média QMI inc.*, 2023 QCCA 642, [EYB 2023-524201](#), par. 11 et 12.

153. *Lauzon c. Gagnon*, 2023 QCCS 3169, [EYB 2023-530180](#), par. 66 ; *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968, [EYB 2018-304525](#), par. 11 ; *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84, [EYB 2020-342582](#), par. 9.

154. *Arctik Constructions inc. c. Michaud*, 2021 QCCQ 950, [EYB 2021-376201](#), par. 26.

155. *9284-9314 Québec inc. c. GBI Experts-Conseils inc.*, 2023 QCCS 1069, [EYB 2023-520046](#), par. 24. La Cour fait référence à *Beudet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1034, [EYB 2019-312720](#). Voir *Manarolis*, préc. note 147.

Date de dépôt : 26 mars 2024

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.